

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE DU 10 septembre 2012

L'an deux mil douze, le dix septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mickaël BERTRAND, Maire.

PRESENTS : Alain BERTANI, Mickaël BERTRAND, Virginie CHABBERT, Daniel COUTABLE, Daniel DIGUET, Jean-Pierre DUBAS, Françoise FLECHE, Eric GOBERT, Bernard GUERANDEL, Elizabeth HOLLER Laurence FOLLAIN, Joël SUZANNE.

ABSENTS EXCUSES: Laurence VANDOORNE

POUVOIRS : Laurence VANDOORNE a donné pouvoir à Virginie CHABBERT.

Elizabeth HOLLER est nommée secrétaire de séance.

1- Composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de

Caen La Mer

Le volet intercommunal de la loi portant réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 est mis en œuvre par les Préfets de département qui ont la charge de préparer un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Calvados, réunie le 16 décembre 2011, a statué sur le projet de schéma du Préfet, présenté lors de sa réunion du 30 mai 2011. La CDCI a ainsi adopté le SDCI, amendé en séance, par 43 voix favorables, 1 voix défavorable et 2 abstentions.

Le 12 janvier 2012, Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet du Calvados, a notifié à la Communauté d'agglomération Caen la mer, à la Communauté de communes des Rives de l'Odon et aux 35 communes intéressées, l'arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Caen la mer et de la Communauté de communes des Rives de l'Odon, et du rattachement de Colleville-Montgomery, Ouistreham, et Saint-André sur Orne.

Ce projet de périmètre a été approuvé dans les conditions définies par la loi, puisqu'il a réuni l'accord de la moitié au moins des Conseils municipaux des communes concernées (28 délibérations favorables, 2 avis réputés favorables, 5 délibérations défavorables), représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le Conseil municipal de Caen dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le tiers de la population totale.

Le 8 juin 2012, Monsieur le Préfet du Calvados a donc signé l'arrêté portant création de la nouvelle Communauté d'agglomération de Caen la mer, par fusion de la Communauté d'agglomération Caen la mer et de la Communauté de communes des Rives de l'Odon, et rattachement des communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint-André sur Orne. Cet arrêté a été publié le 14 juin 2012.

L'article 83V de la loi RCT du 16 décembre 2010 dispose que les Conseils municipaux concernés doivent se prononcer sur la composition du nouveau Conseil communautaire dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté. Les Conseils municipaux

des 35 communes concernées par la création du nouvel EPCI de l'agglomération caennaise doivent donc délibérer avant le 14 septembre 2012.

A partir des prochaines élections municipales, prévues en mars 2014, les règles de composition fixées par la loi portant réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 s'appliqueront, sans possibilité de dérogation. Avant cette échéance et pour la période qui sépare le 1er janvier 2013 des prochains renouvellements municipaux, en application de l'article L. 5216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire sont fixés :

- Soit par accord amiable de l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres ;
- Soit en fonction de la population, par décision des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (article L 5211-5) : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Il peut être institué un système de suppléance.

A défaut d'accord amiable ou de majorité qualifiée à l'issue du délai de trois mois, le Préfet de département arrête la composition du Conseil communautaire selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Il reviendra alors à chaque Conseil municipal de désigner ses délégués.

La Conférence des maires de Caen la mer du 28 juin 2012 et la réunion des 35 maires des communes membres du futur EPCI de l'agglomération caennaise ont permis de retenir un scénario garantissant la continuité avec la composition de l'actuel Conseil communautaire de Caen la mer. Il s'agit notamment, pour les 29 communes de l'actuelle Communauté d'agglomération, de faire en sorte que les Conseillers communautaires en place puissent assurer le suivi des dossiers d'agglomération jusqu'à la fin du mandat, et d'assurer aux plus petites communes une représentation de deux délégués.

La composition de l'actuel Conseil communautaire de Caen la mer repose sur la Charte du 27 septembre 2002, qui fixe les règles de représentation des communes au sein de l'organe délibérant. Ces règles sont reprises par les statuts de la Communauté d'agglomération, et se déclinent de la façon suivante :

« Pour les communes ayant une population inférieure à 3 500 habitants => 2 délégués ;

Pour les communes ayant une population comprise entre 3 501 et 10 000 habitants => 2 délégués plus 1 délégué supplémentaire pour tranche entière ou entamée de 3 500 habitants ;

Pour les communes ayant une population comprise entre 10 001 et 35 000 habitants => 4 délégués plus 1 délégué supplémentaire pour tranche entière ou entamée de 3 500 habitants ;

Pour la Ville de Caen, sa représentation est égale à 37 % (environ) du nombre total des délégués du Conseil communautaire. »

Le scénario retenu par les Maires le 28 juin puis le 12 juillet repose sur le maintien de ces critères de représentation, et sur une actualisation de la population de référence.

Cette répartition des sièges étant fonction de strates de population, et donc « en fonction de la population » au sens de l'article L 5216-7 du CGCT, elle peut être adoptée aux conditions de majorité qualifiée des Conseils municipaux des 35 communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 83, II, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant projet de périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 créant, à compter du 1^{er} janvier 2013, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la Mer et de la communauté de communes des Rives de l'Odon et du rattachement des communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint André sur Orne, prenant le nom de « communauté d'agglomération de Caen la mer »

Vu l'alternative laissée par l'article L 5216-7 du CGCT de décider du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées ;
- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

DECIDE que le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Caen la mer sera composé, en fonction de la population municipale authentifiée par le décret le plus récent, comme suit :

- Pour les communes ayant une population inférieure ou égale à 3 500 habitants => 2 délégués ;

- Pour les communes ayant une population comprise entre 3 501 et 10 000 habitants => 2 délégués plus 1 délégué supplémentaire pour tranche entière ou entamée de 3 500 habitants au-delà des 3 500 premiers habitants ;

- Pour les communes ayant une population comprise entre 10 001 et 35 000 habitants => 4 délégués plus 1 délégué supplémentaire pour tranche entière ou entamée de 3 500 habitants au-delà des 10 000 premiers habitants ;

- Pour la commune de Caen, le nombre de délégués le plus proche de 37% de l'effectif du conseil communautaire sans pouvoir dépasser ce pourcentage.

DECIDE en application des règles ci-dessus, que la composition du conseil communautaire, telle qu'elle figurera aux statuts, est la suivante :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Authie	2
Bénouville	2
Biéville-Beuville	2
Blainville Sur Orne	3
Bretteville Sur Odon	3
Caen	51
Cambes en Plaine	2
Carpiquet	2
Colombelles	3
Cormelles Le Royal	3
Cuverville	2
Démouville	2
Epron	2
Eterville	2
Fleury -sur-Orne	3
Giberville	3
Hermanville-sur-Mer	2
Hérouville-Saint-Clair	8
Iffs	5
Lion sur Mer	2
Louvigny	2
Mathieu	2
Mondeville	4
Périers Sur Le Dan	2
Saint-Aubin d'Arquenay	2
Saint-Contest	2
Saint-Germain La Blanche Herbe	2
Sannerville	2
Villons-Les-Buissons	2
Mouen	2
Verson	3
Tourville sur Odon	2
Saint-André sur Orne	2
Ouistreham	4
Colleville-Montgomery	2
TOTAL	139

Le nombre de délégués sera automatiquement recalculé en fonction des recensements officiels de population et / ou à l'occasion de toute évolution du nombre des communes membres de la communauté d'agglomération.

DECIDE que, conformément à l'article L 5216-3 du CGCT, les communes pourront désigner des délégués suppléants, lesquels siégeront au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du ou des titulaires. La désignation se fera à raison d'un délégué suppléant pour deux délégués titulaires, le délégué suppléant ne disposant que d'une seule voix. Lorsqu'une commune est représentée par un nombre impair, le nombre de délégués suppléants est calculé à partir du chiffre pair inférieur.

2- Décision modificative n° 1

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<u>2183 : Matériel de bureau et informatique</u>		5 700 €
<u>2151 : Réseaux de voirie</u>	5700 €	

3- Mise en œuvre de la modification du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 5 juillet 2012, celui-ci a approuvé sa décision de modifier le PLU.

Il a alors donné la parole à Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme. Ce dernier a précisé qu'une récente jurisprudence administrative, se référant aux dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme qui conférait au Conseil Municipal le pouvoir d'élaborer ou de réviser le PLU, a toutefois considéré que nonobstant l'absence d'inscription de la procédure de modification au dit article, aucune disposition du dit code ne conférait pour autant au Maire d'initier une procédure de modification du PLU.

Monsieur l'Adjoint au Maire a ajouté que l'arrêt de jurisprudence ainsi rendu considérait que dans les circonstances de droit ainsi évoquées, il appartenait au Conseil Municipal, investi d'une compétence générale issue de l'article L 2121-29 du CGCT, de prescrire la modification du PLU.

Prenant acte de ces dispositions,

Et considérant qu'il convient, sans pour autant remettre en cause l'économie générale du plan :

- D'inscrire certains espaces boisés classés urbains existants mais n'ayant pas été portés lors de l'élaboration du PLU,
- De délimiter les secteurs dans lesquels une étude hydraulique a déterminé la nécessité de réaliser des bassins de rétentions des eaux pluviales,

- De reporter cartographiquement une liaison douce entre le bourg et le hameau de la Bijude, liaison déjà inscrite dans le document d'Orientation d'Aménagement (DOA) annexé au PLU
- De procéder à un remaniement de la partie réglementaire en corrigeant certaines incohérences ou difficultés d'application nées de prescriptions parfois contradictoires, d'assouplir certaines exigences restrictives afin de pouvoir développer pour les constructions une recherche architecturale plus élaborée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE

- 1- De prescrire la modification du PLU conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- 2- De charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :
M. Alain BERTANI, Président
M. Mickaël BERTRAND
M. Joël SUZANNE
Mme Laurence VANDOORNE
Mme Françoise FLECHE
M. Daniel COUTABLE
M. Jean-Pierre DUBAS

Du suivi de l'étude de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

- 3- De mener la procédure selon le cadre défini par l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- 4- De fixer les modalités de concertation prévues par l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante : mise à disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études ; tenue d'une réunion de concertation avec le public ; information par voie de presse, affichage, site internet de la ville ou tout autre moyen jugé utile ;
- 5- De présenter le bilan de la concertation avant l'arrêt du projet ;
- 6- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la révision simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 – article 202) ;
- 7- De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision simplifiée du PLU ;
- 8- La présente délibération sera notifiée :
 - ◆ Monsieur le Préfet de la région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados
 - ◆ Monsieur le Président du Conseil Régional de Basse-Normandie
 - ◆ Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados
 - ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - ◆ Monsieur le Président de Viacité

- ◆ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Calvados (CCI)
 - ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
 - ◆ Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados
 - ◆ Monsieur le Président de la Chambre de Métiers
 - ◆ Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
 - ◆ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC)
 - ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (DIREN)
 - ◆ Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (SDAP)
 - ◆ Madame le Directrice de l'Agence Routière Départementale
- 9- Le projet sera communiqué pour avis, à leur demande à :
- ◆ Messieurs les Maires de Anisy, Bieville-Beuville, Epron, Mathieu, Saint-Contest, Villons les Buissons
 - ◆ Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer
 - ◆ Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Caen Métropole
 - ◆ Monsieur le président du Syndicat d'eau potable de la région de Caen ouest
- 10- Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal Ouest France.

4- Garantie partielle d'emprunt en vu de l'acquisition

Vu la demande formulée par la Société PARTELIOS HABITAT et tendant à financer l'acquisition de 16 logements « Les résidences de Cambes en Plaine »

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCORDE sa garantie à la Société PARTELIOS HABITAT pour le remboursement de la somme de **900.000,00 euros**, représentant 50 % d'un emprunt d'un montant de **1.800.000,00 €** que PARTELIOS HABITAT se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt PLUS est destiné à financer l'acquisition de 16 logements à CAMBES EN PLAINE.

DIT que les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

1-Prêt PLUS (16 logements) :

- **Montant du prêt: 1.800.000,00 euros**
- **Durée totale du prêt: 40 ans**
- **Périodicité des échéances: annuelles**
- **Index : Livret A**
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb.**
- **Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A).**

- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par PARTELIOS HABITAT, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à PARTELIOS HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Clôture de la séance à 19h00

Le Maire,

La Secrétaire,

Mickaël BERTRAND

Elizabeth HOLLER